cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Aurélien GALL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Tergnier (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601371-2 et 2601625 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70486 en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 73522 en date du 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73826 en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 575 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 179 euros et un montant de recettes déclarées de 7 179 euros, dont 7 179 euros d'apport personnel.

Sur la requête n° 2601371 :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- pratiques du [redacted] pendant ses années de mandat, licenciement de [redacted], page Facebook

de l'ancien maire réutilisée sans avertir les abonnés, réunions avec des associations pour solliciter leur soutien, racolage des électeurs à proximité d'un bureau de vote, [redacted] ces griefs sont sans impact financier sur le compte de campagne ;
- conditions d'impression des tracts, utilisation de visuels et d'une photographie aérienne également utilisés par la communication institutionnelle : en l'état, les éléments communiqués ne permettent pas d'établir une irrégularité substantielle au regard du compte de campagne.

Dès lors, ces griefs s'avèrent sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Aurélien GALL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 299 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 179 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 7 179 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 179 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Aurélien GALL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

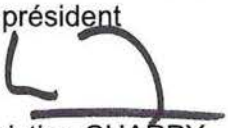
 en dépenses à 7 179 euros

 en recettes à 7 179 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 179 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY